

## LE LEGS POITEVIN

**Alexis Louis Gabriel Poitevin est né le 23 août 1788 à Villefagnan où il décèdera le 16 février 1875. Docteur en médecine, maire de Villefagnan où il est domicilié, conseiller général de la Charente, chevalier de la Légion d'Honneur en 1847.**

**Le 28 janvier 1839, il épouse à Civray (Vienne), Joséphine Euphrasie de Laubier de Grandfief. Elle est née le 27 novembre 1808 à Civray, et décédée le 25 septembre 1883 à Villefagnan. C'est la fille de Michel Joseph et de Marie Justine Corderoy du Tiers.**

***Sans enfants, ils lègueront aux départements de la Vienne et de la Charente pour à fonder deux asiles dans chacun de ces deux départements, un pour la vieillesse, l'autre pour l'enfance pauvres. Il faudra attendre de 1883 à 1894 pour voir se régler ce legs. Il nous restera à dénicher le contenu des biens légués et vendus : La Cantinolière, Fontégrive, la Goupillère, la métairies de La Font, etc.***

CG16 Août 1884

Legs par Mme Poitevin aux départements de la Vienne et de la Charente.

Mme veuve Poitevin, née Delaubier de Grandfief, a, par diverses dispositions qui sont contenues, notamment, dans un testament olographe du 15 juillet 1877, exprimé les volontés suivantes :

« Le petit domaine que je possède dans le canton de Villefagnan, sur lequel les héritiers de feu mon mari ont un droit de 1,400 fr., sera vendu et, ainsi que le droit de 10,000 fr. que j'ai dans la maison que ma dot a servi à bâtir (***la maison bourgeoise de la Cantinolière sans doute ???***), joint à mes capitaux, consistant en argent comptant, obligations, billets, prix de ferme, intérêts dus, rentes, etc., que je donne et lègue, par égales portions, aux départements de la Vienne et de la Charente, à l'exception de ce que je vais dire plus loin, pour aider à fonder deux asiles dans chacun de ces deux départements, un pour la vieillesse, l'autre pour l'enfance pauvres ; lesquels asiles devront être dirigés par des religieuses catholiques et placés dans les lieux où l'autorité compétente jugera qu'ils sont le plus utiles.

Il sera auparavant prélevé sur ces sommes, d'abord 1,000 fr. pour faire dire autant de messes..., ensuite 20,000 fr. qui seront partagés, par égales portions, entre les fabriques de Ruffec et de Villefagnan... »

Mme veuve Poitevin est décédée à Villefagnan, le 25 septembre 1883, sans laisser d'héritiers à réserve ; et, d'après les renseignements fournis par le notaire dépositaire des actes testamentaires, le produit total du legs fait aux départements de la Charente et de la Vienne peut être évalué approximativement à 350,000 fr.

Conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 et en exécution des instructions sur la matière, j'ai fait notifier copie des testaments aux héritiers naturels de Mme veuve Poitevin, en les mettant en demeure de donner leur consentement à la délivrance du legs attribué au département de la Charente ou de produire leurs moyens d'opposition. J'ai, de plus, fait tous actes conservatoires utiles dans l'intérêt du département. Les résultats de ces formalités seront constatés par les documents annexés au dossier qui vous sera remis à l'ouverture de la session.

Dans un mémoire adressé à M. le Ministre de l'intérieur et qui a été déposé entre mes mains le 11 juillet 1884, Mme veuve Blondel Desbordes, héritière pour moitié de Mme veuve Poitevin, comme seule représentante de la ligne paternelle, a déclaré ne former d'opposition à la délivrance du legs concernant les départements de la Charente et de la Vienne, ou du moins demander la réduction de ce legs. Les motifs de cette opposition reposent presque exclusivement sur des considérations tirées en majeure partie de la situation de fortune de la pétitionnaire et des membres de sa famille.

Il appartiendra au Conseil général d'apprécier la décision qu'il doit prendre sur cette affaire, dont le dossier renferme tous les éléments d'information qu'il m'a été possible de recueillir. Le Conseil général voudra bien également aviser, le cas échéant, aux moyens de payer les droits de mutation.

J'ajoute que, par suite de l'opposition formée par les héritiers naturels, il devra être statué par décret, conformément aux dispositions de l'article 46, § 5, et de l'article 53, § 1er, de la loi du 10 août 1871, sur l'ensemble des libéralités de Mme veuve Poitevin susceptibles de l'autorisation administrative.

Dans sa séance du 23 avril 1884, le Conseil général de la Vienne a accepté le legs fait à ce département.

CG16 Avril 1885

Legs par Mme veuve Poitevin. N° 4.

Mme veuve Poitevin, née Delaubier de Grandfief, entre autres dispositions qui sont contenues, notamment, dans un testament olographe du 15 juillet 1877, a légué un domaine sis dans le canton de Villefagnan et une partie de ses capitaux, par moitié, aux départements de la Vienne et de la Charente « pour aider ou aider à fonder deux asiles dans chacun de ces départements, l'un pour la vieillesse, l'autre pour l'enfance, lesquels devront être dirigés par des religieuses catholiques et établis dans les lieux qui seront jugés les plus convenables ».

Par délibération du 21 août 1884, vous avez accepté le bénéfice résultant pour le département de la disposition dont il s'agit, et avez écarté l'opposition, ou du moins la demande en réduction de legs formée par quelques-uns des héritiers naturels de la testatrice; mais, par suite de cette opposition, l'acceptation de la libéralité devra être autorisée par un décret de M. le Président de la République, en vertu des articles 46, §5, et 53, §1, de la loi du 10 août 1871.

Les nombreuses formalités administratives prescrites en matière de libéralités aux établissements publics ont nécessairement entraîné un long délai, et ce n'est que tout récemment qu'il m'a été possible, de concert avec M. le Préfet de la Vienne, de faire constituer le dossier, que je me suis empressé de transmettre, dès qu'il a été formé, à l'administration supérieure, chargée de provoquer le décret devant statuer sur l'ensemble des dispositions testamentaires de Mme Poitevin soumises à l'autorisation du Gouvernement.

En même temps, je me préoccupais des moyens d'assurer au département le bénéfice des dispositions de l'article 1014, § 2, du Code civil, et, à cet effet, je faisais notifier mon acceptation provisoire aux héritiers naturels de la testatrice, en vertu de la décision du Conseil général et de l'article 53 de la loi du 10 août 1871. D'un autre côté, et sur l'autorisation de la Commission départementale, accordée pour cause d'urgence, en exécution de l'article 46, § 15, de la même loi, je formais une action en délivrance du legs devant le tribunal civil de Ruffec, lieu de l'ouverture de la succession.

Cette action suit son cours ; mais, par suite du décès de Mme veuve Blondet-Desbordes, seule héritière dans la ligne maternelle, il a été nécessaire de reprendre l'instance contre les héritiers de cette dernière.

Les renseignements qui précèdent ont pour objet de vous permettre de vous rendre compte de l'état actuel de l'affaire, au double point de vue administratif et judiciaire. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'en donner acte.

N° 5. Legs par Mme veuve Poitevin. - Rapport supplémentaire.

Mme veuve Blondet-Desbordes, héritière pour moitié, par représentation de la ligne maternelle, de Mme veuve Poitevin, née Delaubier de Grandfief, avait formé opposition à la délivrance du legs fait par cette dernière aux départements de la Charente et de la Vienne, ou du moins avait demandé que le legs fût réduit dans de fortes proportions.

Cette réclamation a été écartée par votre délibération du 21 août 1884, portant acceptation du bénéfice du legs attribué au département de la Charente.

Mme veuve Blondet-Desbordes est décédée tout récemment, et ses héritiers, dans un mémoire

qu'ils viennent de m'adresser, proposent, à titre de transaction, de consentir à la délivrance du legs fait aux départements de la Charente et de la Vienne, « à la condition pour ceux-ci d'accepter une somme fixe qui représenterait, par exemple, la moitié des valeurs qui composeraient le legs ». De leur côté, les héritiers renonceraient à critiquer les conditions imposées par la testatrice et à en demander l'accomplissement. Les départements légataires auraient, par suite, toute faculté pour régler l'emploi du produit du legs et en faire usage dans un but de bienfaisance.

Il ne m'appartient pas d'apprécier la suite que comporte la proposition sus-énoncée, et je ne puis que laisser au Conseil général le soin de prendre la décision qu'il jugera utile dans l'intérêt du département.

Je dois, toutefois, faire remarquer que les auteurs de la proposition dont il s'agit ne sont pas les seuls héritiers naturels de Mme veuve Poitevin ; les autres héritiers habiles à revendiquer la moitié de la succession, par représentation de la branche paternelle, sont au nombre de cinq, dont deux ont, par des actes en date des 8 et 31 mars 1884, renoncé à la succession.

Les intentions des trois derniers sont, quant à présent, inconnues, et rien ne permet de savoir s'ils sont dans les mêmes dispositions que les héritiers de Mme veuve Blondet-Desbordes. Il est même à supposer que l'un d'eux, le sieur Texier, qui, dès l'origine de l'instruction de l'affaire, s'est élevé dans des termes peu mesurés contre les libéralités faites aux départements de la Vienne et de la Charente, opposerait une fin de non recevoir à toute espèce de transaction et rendrait ainsi impossible la conclusion d'un arrangement amiable.

L'affaire ne comporterait donc pas, en l'état, de solution immédiate et ne pourrait être utilement examinée qu'après entente entre tous les héritiers intéressés.

CG86 Avril 1888

Legs Poitevin

Le préfet à l'assemblée :

Un décret en date du 24 janvier 1888, dont extrait, en ce qui concerne le département de la Vienne, est déposé sur le bureau du Conseil, a autorisé les départements de la Charente et de la Vienne à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les libéralités résultant en leur faveur de la disposition testamentaire par laquelle la dame veuve Poitevin, née Delaubier de Grandlief, a légué auxdits départements divers biens mobiliers et immobiliers, estimés 350,000 fr. environ, pour aider ou aider à fonder, dans chacun d'eux, un asile pour la vieillesse et un autre pour l'enfance pauvre.

Le même décret, en ce qui concerne spécialement le département de la Vienne, approuve la délibération en date du 31 août 1887, par laquelle vous avez consenti en faveur des héritiers de la testatrice, dans la ligne paternelle, à savoir les enfants de la dame veuve Blondet-Desbordes, l'abandon d'une somme de 30,000 fr.

Je me suis concerté avec M. le Préfet de la Charente pour passer l'acte d'acceptation définitive, et des mesures vont être prises pour que les deux départements intéressés soient mis en possession du legs le plus tôt possible.

Le budget de 1887 comprend un crédit pour le paiement des droits de mutation ; mais, comme l'exercice sera clos avant que je sois en mesure d'effectuer ce paiement, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien autoriser, à titre provisoire, l'imputation des droits sur la réserve de 44,443 fr. 94 inscrite au § 2 du sous-chapitre XVII, article 17, de l'exercice 1888, pour le cas où je devrais les acquitter avant l'approbation du budget de report de 1888, dans lequel figurera, à nouveau, le crédit spécial que vous aviez voté à cet effet.

Lettre à M. Tafforin

M. Tafforin donne lecture au Conseil général d'une lettre qu'il a reçue d'un des héritiers de Mme Poitevin :

« Pressac, le 8 avril 1888.

Cher monsieur Tafforin,

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien soumettre à M. le Préfet, ainsi qu'à Messieurs vos collègues du Conseil général, les réflexions suivantes :

« Feue ma regrettée parente, Mme veuve Poitevin, née Delaubier de Grandfief, a légué aux deux départements de la Charente et de la Vienne divers biens mobiliers et immobiliers estimés 350.000 francs environ, pour fonder — et non aider à fonder — dans chacun d'eux un asile pour la vieillesse et un autre pour l'enfance pauvre.

Je n'ai pas à rechercher si la part de cette somme qui revient à chacun de ces deux départements suffit à réaliser le double voeu de la testatrice ; mais, comme héritier naturel de feue Mme veuve Poitevin, j'ai le devoir d'exprimer le désir que sa dernière volonté ne subisse, — sous quelque prétexte que ce soit, — aucune altération.

J'adjure donc le Conseil général et Monsieur le Préfet de la Vienne de ne faire retour à aucun des héritiers de ma parente d'aucune fraction du montant de son legs à notre département.

Si, cependant, le Conseil général persiste à vouloir faire « aux enfants de la dame veuve Blondet-Desbordes l'abandon d'une somme de 30,000 fr. », ne frappera-t-il point, de ce fait, les autres héritiers d'un « déshéritage » injuste, surtout quand on songe que cette faveur profitera exclusivement à ceux des héritiers de la testatrice qui se sont montrés, dès le début, peu soucieux du respect que tout homme de cœur, froissé ou non dans ses espérances, conserve pour les dernières dispositions des défunts ?

Conséquemment, j'ose espérer que le Conseil général, dont l'impartialité ne doit pas être suspectée, ne donnera aucune suite aux prescriptions du « décret en date du 24 janvier 1888 » ; — ou, tout au moins, qu'il en fera bénéficier, équitablement, au même titre, tous les héritiers de feue Mme Poitevin.

En attendant, mon cher Conseiller général, veuillez agréer la nouvelle assurance de la considération

distinguée de voire humble serviteur.

Signé : « J. Corderoy du Tiers. »

M. le Préfet fait observer qu'une protestation de M. du Tiers a été jointe au dossier transmis au Conseil d'État; que ce dernier a statué d'une manière définitive ; qu'un décret est intervenu et que, par conséquent, la nouvelle protestation dont il vient d'être donné lecture ne peut avoir aujourd'hui aucune utilité.

Les conclusions du rapport de M. Brissonnet sont adoptées.

### **Vente de la Cantinolière...**

En 1885 ou après la Cantinolière a dû être vendue puisque « Dans la même séance (CM 1885 Villefagnan) le maire remet tout en question, et dans le même temps, propose, s'il n'y a pas de projet, d'acheter la maison dite la Cantinolière pour y installer les écoles.

CG16 30 avril 1889

M. d'Hémery demande à quelle date le département sera mis en possession de la partie du legs de Mme Poitevin qui lui revient.

Le Préfet répond que le jugement sera rendu le 6 mai. L'administration ne pourra donc faire connaître au Conseil la solution définitive de cette affaire qu'à la session d'août.

CG16 21 aout 1889

Le conseil d'arrondissement expose à MM. les membres du Conseil général :

Que Mme veuve Poitevin a consenti au département de la Charente un legs important pour aider à fonder deux hospices pour la vieillesse et l'enfance pauvres, et qui devront être dirigés par des religieuses catholiques ; qu'elle a, il est vrai, laissé l'autorité libre de choisir le lieu où les fonds devraient être employés, mais qu'elle a en quelque sorte indiqué Ruffec au choix de

l'administration.

En effet, lorsque, dans son testament, elle pense à faire dire « des messes pour le repos de son âme », ce n'est pas seulement Villefagnan, où elle a vécu, qu'elle désigne, sachant que cette localité n'offre pour sa fondation d'hospices ni les ressources ni les éléments nécessaires ; c'est aussi la paroisse de Ruffec qu'elle choisit, sachant que cette localité, si rapprochée de Villefagnan, où elle avait des rapports quotidiens, offrait tout ce qui était propre à sa fondation, et que Villefagnan, par sa proximité, pourrait facilement profiter de ses libéralités.

Renvoi à l'administration avec avis très favorable.

Il semble donc que Ruffec est naturellement indiqué au choix de l'administration.

Des raisons d'un autre ordre viennent, du reste, appuyer cet ordre d'idée.

Ruffec possède déjà un hôpital, assez petit quant aux constructions, mais très vaste quant aux terrains qui en dépendent. Il est desservi par des sœurs de Sainte-Marthe.

Ses vastes jardins sont admirablement situés pour construire deux ailes séparées, l'une pour les enfants, l'autre pour les vieillards ; elles pourraient être mises en communication avec les constructions actuelles et l'ensemble serait facilement administré sans grande augmentation de personnel. Tout l'arrondissement, et particulièrement Villefagnan, pourrait en profiter.

L'administration de l'hospice est prête à faire toutes les constructions nécessaires.

En conséquence, le conseil adresse à l'administration la demande de l'application du legs de Mme Poitevin en faveur de l'hospice de Ruffec.

Avis favorable.

CG16 Rapport du préfet 16 avril 1890

Legs Poitevin.

A la date du 16 mars, j'ai reçu, par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de Ruffec, la copie du compte de la succession de Mme veuve Poitevin, ainsi qu'une citation à comparaître le 25 du même mois devant le tribunal civil de Ruffec, en chambre du conseil, à l'effet de faire telles critiques que de droit au sujet dudit compte.

Après m'être concerté avec mon collègue de la Vienne, j'ai invité Me Joliet, avoué, à demander le renvoi de l'affaire pour insuffisance d'instruction et nécessité de se concerter avec les autres co-intéressés.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le compte déposé par M. Guillaud-Debroue, administrateur provisoire, maintenu dans ces fonctions par jugement du tribunal de Ruffec du 19 mars jusqu'à l'apurement de son compte.

Vous voudrez bien me donner telles instructions que vous croirez utile relativement aux observations à présenter, s'il y a lieu.

Puis : M. d'Hémery fait connaître au Conseil général qu'il a reçu une lettre dans laquelle M. Gusman Serph, député de Civray et l'un des héritiers de Mme Poitevin, se plaint d'avoir vu dans les communications faites par M. le Préfet et dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil général, son nom figurer parmi ceux des héritiers qui ont attaqué le testament de Mme Poitevin devant le Conseil d'Etat. L'orateur ajoute que l'honorable député tient à déclarer que c'est une autre branche que la sienne qui a attaqué ce testament, et que, quant à lui, il se serait fait un scrupule de chercher à retrancher une portion quelconque du legs fait en faveur des pauvres par Mme Poitevin.

M. Gilbert des Seguins, rapporteur.

Le rapporteur fait connaître qu'il a été chargé de présenter les conclusions de la commission de l'intérieur en ce qui concerne le legs de Mme veuve Poitevin. Il demande au Conseil de l'autoriser à présenter son rapport verbalement.

Il donne d'abord lecture du rapport de M. le Préfet, qui est ainsi conçu :

« A la date du 16 mars, j'ai reçu par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de Ruffec la copie du compte de la succession de Mme veuve Poitevin, ainsi qu'une citation à comparaître le 25 du même mois devant le tribunal civil de Ruffec, en chambre du conseil, à l'effet de faire telles

critiques que de droit au sujet dudit compte.

« Après m'être concerté avec mon collègue de la Vienne, j'ai invité Me Joliet, avoué, à demander le renvoi de l'affaire pour insuffisance d'instruction et nécessité de se concerter avec les autres co-intéressés.

« J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le compte déposé par M. Guillaud-Debroue, administrateur provisoire, maintenu dans ses fonctions par jugement du tribunal de Ruffec du 19 mars jusqu'à l'apurement de son compte.

« Vous voudrez bien me donner telles instructions que vous croirez utiles relativement aux observations à présenter, s'il y a lieu. »

M. le rapporteur expose ensuite au Conseil général que la commission de l'intérieur, en présence de certains renseignements qui lui ont été fournis, s'est trouvée assez embarrassée pour proposer une solution immédiate à donner à cette affaire, et comme le département de la Charente n'est pas seul intéressé, elle avait l'intention de prier M. le Préfet de demander par dépêche à son collègue de la Vienne quelle décision avait été prise par le Conseil général de ce département. Mais cette dernière assemblée a pris les devants, et le télégramme suivant a été adressé à M. le Préfet de la Charente :

« Préfet Poitiers à Préfet Angoulême.

« Le Conseil général de la Vienne trouvant exorbitant le chiffre des honoraires demandés par l'administrateur provisoire de la succession de Mme veuve Poitevin, je vous serais obligé de me faire connaître la somme que le Conseil général de la Charente serait disposé à lui allouer. »

M. le rapporteur continue en ces termes son rapport :

L'état des sommes réclamées à litre d'honoraires par l'administrateur provisoire, M. Debroue, sommes qui ont paru exagérées au Conseil général de la Vienne, s'élève à 30,000 francs. M. le rapporteur déclare qu'il a été matériellement impossible, de la part de la commission de l'intérieur, d'examiner, dans les nombreux détails qu'ils comportent et sans avoir en main les pièces nécessaires, les comptes, très longs et très développés, présentés par M. Debroue. Dans ces conditions, elle estime qu'il serait convenable, pour répondre au désir exprimé par le Conseil général de la Vienne, de prendre l'initiative de la nomination d'une commission interdépartementale, qui serait composée de quatre conseillers généraux de chaque département. Cette commission interdépartementale se transporterait à Ruffec et examinerait, sur le vu des pièces, si véritablement la crainte manifestée par le Conseil général de la Vienne est fondée. Cet examen terminé, un rapport sera présenté, à la session d'août, au Conseil général, qui serait alors à même de donner une solution définitive à cette affaire.

M. le rapporteur ajoute que, comme il n'y a pas péril en la demeure, un ajournement de quatre mois ne saurait être préjudiciable aux intérêts du département.

M. le Préfet fait observer qu'au contraire il y a une certaine urgence, le tribunal n'ayant accordé qu'un dernier sursis et ayant fixé l'examen du compte au 14 mai prochain ; il serait donc utile que le Conseil général se prononça avant cette date.

M. Gellibert des Segains, rapporteur, dit que la commission de l'intérieur, pour faire droit à l'observation présentée par M. le Préfet, ne s'opposerait nullement à ce que le rapport de la commission interdépartementale fût remis à la Commission départementale, que le Conseil général délèguerait pour cette affaire. Il est nécessaire, ajoute M. le -rapporteur, de nommer une commission interdépartementale, qui pourra se réunir à bref délai à Ruffec, examiner les comptes sur place, et ensuite, comme ces comptes doivent être approuvés par le Conseil général pour que la répartition des fonds légués puisse avoir lieu, délégation serait donnée à la Commission départementale, afin de ne pas être forcé d'attendre celle approbation jusqu'au mois d'août. La commission interdépartementale s'arrangerait de façon à remettre son rapport avant le 12 mai prochain, date de la réunion de la Commission départementale.

M. le Président annonce que si personne ne demande la parole pour faire une proposition, il va consulter le Conseil général sur la nomination des deux conseillers qui seront appelés à faire partie de la commission interdépartementale.

M. d'Hémery appuie les conclusions formulées par la commission et il ajoute qu'il est absolument convaincu que si M. l'administrateur provisoire était présent, il serait le premier à demander la nomination d'une commission interdépartementale pour examiner ses comptes.

M. Marrot est d'avis que l'incident dont le Conseil général est appelé à s'occuper montre que le Conseil général de la Vienne semble n'avoir été frappé que d'une seule chose : le montant des honoraires demandés, qu'il trouve trop élevé, et qu'aucun autre grief n'est formulé. Il ajoute que M. Guillaud-Debroue est très honorablement apprécié et connu de tout le monde, qu'il a été désigné par le tribunal de Ruffec pour remplir ces fonctions sans les avoir aucunement sollicitées, et, en outre, qu'il s'agit d'une gestion qui a duré plus de six années. On se trouve donc uniquement en présence d'une question d'appréciation, question délicate, et, en pareil cas, qui dépend du caractère et de l'honorabilité de l'homme.

M. le Rapporteur déclare que la personne et l'honorabilité de M. Guillaud-Debroue ne sont nullement en cause et que l'opinion émise à cet égard par M. Marrot est partagée par tout le monde.

M. Marrot dit qu'il tenait à faire l'observation qu'il vient de présenter parce qu'il ne voit pas bien à quel résultat pourra aboutir la mission que l'on propose de confier à une commission interdépartementale.

M. d'Hémery répond que celle mission aboutira à mettre les deux départements d'accord. Il fait connaître que la commission, avant l'arrivée de la dépêche du Conseil général de la Vienne, était d'avis de proposer l'approbation des comptes en question, mais qu'actuellement, la situation étant changée, son but est d'arriver à une entente entre les deux départements, et que ce sera la mission de la commission interdépartementale.

M. le Président consulte le Conseil général sur les conclusions proposées par la commission.

Le principe de la nomination d'une commission interdépartementale de quatre membres, mis aux voix, est adopté.

MM. Marrot et Tesnière sont ensuite désignés pour faire partie de cette commission.

M. Marrot dit qu'il accepte ces fonctions en tenant compte des observations et considérations qu'il a formulées au cours de la discussion.

Le Conseil général délègue à la Commission départementale tous les pouvoirs nécessaires pour recevoir le rapport de la commission interdépartementale et donner à cette affaire la suite et la solution convenables.

M. le Président prie M. le Préfet de vouloir bien aviser son collègue de la Vienne de la désignation de MM. Marrot et Tesnière comme membres d'une commission interdépartementale dont la mission résulte des débats ci-dessus et stipuler que son travail devra être achevé avant le 12 mai prochain.

M. le Préfet répond qu'il va sur-le-champ aviser son collègue de la Vienne.

CG16 2e session de 1890

Legs Poitevin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la situation de l'affaire relative au legs de Mme veuve Poitevin consenti en faveur des départements de la Vienne et de la Charente.

La commission interdépartementale nommée lors de votre session d'avril dernier a fait son rapport à votre Commission départementale, qui, dans sa séance du 12 mai, a ratifié les résolutions prises et tendant à la fixation à la somme de 20,000 francs pour les deux départements du montant des honoraires de l'administrateur de la succession.

Cette décision a été portée à la connaissance de Me Joliet, avoué à Ruffec, chargé de défendre les intérêts des départements devant le tribunal de Ruffec.

Me Chauvet, liquidateur, a fait connaître qu'il avait préparé sa liquidation et qu'il attendait pour la transcrire sur timbre que les délais d'appel du jugement rendu le 21 mai 1890 soient expirés.

Il résulte des renseignements qu'il a fournis que la part revenant aux deux départements, en

rentes sur l'Etat et créances sur particuliers, s'élève à 309,684 fr. 49 c.

Cette somme reste nette après avoir payé toutes les charges, tous les legs et prélevé les 6,000 fr. abandonnés aux héritiers Blondel-Desbordes.

Il y aura à déduire :

1° Les frais de procédure dûs aux avoués, qui n'ont pas encore fourni leurs états de frais ;

2° Les frais de liquidation, de partage et décomptes ;

3° Les créances irrécouvrables, qui ne s'élèveront pas à 35,000fr.

CG16 18 août 1890

M. le Président rappelle que, à différentes reprises, le Conseil, renonçant à la voie du tirage au sort, a chargé spécialement le même conseiller de traiter telle affaire qui demandait des recherches et des connaissances spéciales. C'est ainsi que M. Trarieux a reçu et accepté la mission de suivre pendant plusieurs années l'affaire du legs de Mme Poitevin, bien qu'il ne fit plus partie de la commission compétente.

M. d'Hémery demande à M. le Préfet, puisqu'il est fait allusion au legs de Mme Poitevin, de vouloir bien faire connaître au Conseil général quelle suite a été donnée à cette affaire.

M. le Préfet répond qu'il fournira ces renseignements au cours d'une séance ultérieure.

CG16 18 août 1890

Succession de Mme Poitevin.

Compte de l'administrateur provisoire.

M. d'Hémery fait un rapport relatif à l'approbation du compte de l'administrateur provisoire de la succession de Mme Poitevin, qui a légué ses biens aux départements de la Charente et de la Vienne.

Il dit que la commission interdépartementale, composée de MM. Marrot et Tesnière, conseillers généraux de la Charente, et Mousset et Brouillet, conseillers généraux de la Vienne, s'est réunie à Ruffec le 5 mai courant.

Il donne lecture de deux tableaux résumant le compte soumis par M. Guilhaud-Debroue et d'un rapport présenté par M. Tesnière au nom de la commission interdépartementale, laquelle a adopté les résolutions suivantes :

1° La seule critique qui doit être faite aux comptes présentés par M. Guilhaud-Debroue est relative au montant des honoraires qu'il réclame ;

2° Il y a lieu de fixer ces honoraires à la somme de vingt mille francs (20,000 fr.) pour les deux départements, sans intérêts avant le paiement intégral, et d'autoriser M. le Préfet à contredire à la demande de l'administrateur provisoire, dans le cas où ce dernier n'accepterait pas le chiffre sus-indiqué.

La Commission départementale, après en avoir délibéré,

Vu les articles 77 et 90 de la loi du 10. août 1871 ;

Conformément aux propositions de M. d'Hémery et en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil général,

Ratifie, en ce qui concerne le département de la Charente, les conclusions ci-dessus énoncées de la commission interdépartementale, et prie M. le Préfet de les faire défendre devant le tribunal de Ruffec.

Le rapport de M. Tesnière, mentionné ci-dessus, est ainsi conçu :

« Messieurs,

« ... le 16 avril 1890, la Commission départementale reçut une délégation spéciale à l'effet de statuer sur le rapport de la commission interdépartementale.

« Réunie le 5 du présent mois à Ruffec, en l'hôtel de la sous-préfecture, et composée de MM. Mousset et Brouillet pour la Vienne, Marrot et Tesnière pour la Charente, la commission interdépartementale a tout d'abord entendu les explications qui lui ont été fournies par MM. Guilhaud-Debroue et Chauvet, notaire liquidateur. Elle a ensuite pris connaissance, en tant

qu'il était en son pouvoir de le faire, des pièces produites, et cet examen n'a fait que la confirmer dans la conviction que les comptes présentés par M. Guilhaud Debroue étaient réguliers et ne pouvaient soulever aucune difficulté.

« Toutefois, en ce qui concerne les honoraires, le chiffre de 30,000 fr. lui a paru devoir être réduit. Elle estime qu'ils pourraient être fixés à la somme de 20,000 fr. Dans ce chiffre, la gestion proprement dite serait rémunérée sur le pied de 3,000 fr. par an, somme que semblent justifier l'honorabilité, l'intelligence, le zèle de l'administrateur et les responsabilités qu'il pouvait encourir. Continué pendant six ans, cette administration entraînerait ainsi une dépense de 18,000 fr. Les deux derniers mille francs représenteraient les faux-frais (déplacements, correspondance, etc.) et les honoraires dus pour cinq ou six plaidoiries.

« En conséquence, la commission interdépartementale est d'avis :

« 1° Que la seule critique qui doit être faite aux comptes présentés par M. Guilhaud-Debroue est relative au montant des honoraires qu'il réclame ;

« 2° Qu'il y a lieu de fixer ces honoraires à la somme de 20,000 fr (pour les deux départements), sans intérêts avant le paiement intégral, et d'autoriser M. le Préfet à contredire à la demande de l'administrateur provisoire, dans le cas où ce dernier n'accepterait pas le chiffre sus-indiqué.

« Angoulême, le 6 mai 1890. « M. Tesnière. »

CG16 28 août 1890

Legs Poitevin

Messieurs,

En conformité du rapport de la commission interdépartementale, votre Commission départementale, dans sa séance du 12 mai dernier, a cru devoir fixer à 20,000 fr. le montant des honoraires de l'administrateur de la succession. Cette décision a été portée à la connaissance de Me Joliet, avoué à Ruffec, chargé de défendre les intérêts des départements de la Vienne et de la Charente devant le tribunal de Ruffec.

A la date du 21 mai 1890, il est intervenu un jugement de ce tribunal aux termes duquel le compte présenté par M. Guilhaud-Debroue a été purement et simplement homologué dans toutes ses parties. Toutefois, il a été dit que l'administrateur continuerait sans nouveaux honoraires jusqu'à l'homologation du travail du notaire liquidateur la gestion de la succession de Mme veuve Poitevin, à la condition, cependant, que cette homologation intervienne avant le 11 février 1891, date à laquelle cette administration cesserait d'être gratuite.

Par une lettre en date du 18 juillet dernier, Me Chauvet, notaire liquidateur, a fait connaître que son travail était préparé et qu'il attendait pour le régulariser que le jugement eût acquis l'autorité de la chose jugée.

D'après les données fournies par ce notaire, la part revenant aux deux départements s'élèverait à la somme de 309,684 fr. 49 c., sous déduction :

1° Des frais de procédure dus aux avoués ;

2° Des frais de liquidation, de partage et de comptes ;

3° Des créances irrécouvrables, qui, selon toutes prévisions, ne dépasseront pas le chiffre de 35,000 fr.

En présence des faits ci-dessus exposés, il ne resterait à la commission qu'à vous demander de donner acte à M. le Préfet de sa communication, si vous n'aviez été saisis d'un vœu émis par le conseil d'arrondissement de Ruffec et tendant à faire bénéficier l'hospice de Ruffec de l'intégralité du legs de Mme veuve Poitevin.

Il importe de rappeler, à cet égard, le texte des dispositions testamentaires de Mme veuve Poitevin.

La volonté formelle de la testatrice est que le produit du legs soit affecté à fonder des asiles dans chacun de ces départements, un pour la vieillesse, l'autre pour l'enfance pauvre, lesquels asiles devront être dirigés par des religieuses catholiques et placés dans les lieux où l'autorité

compétente jugera qu'ils sont le plus utiles.

Etant donnés les termes de ce testament, votre commission a été d'avis qu'avant de prendre une décision et sans rien préjuger sur le choix du lieu où devront être placés les établissements dont la création entrerait dans les vues de Mme Poitevin, il convient d'attendre la clôture définitive de la liquidation et d'inviter l'administration à préparer d'ici la prochaine session et à soumettre au Conseil général les projets de résolution qui lui paraîtront le mieux répondre aux intentions manifestées par Mme veuve Poitevin.

M. d'Hémery demande si la commission peut dire, d'après l'examen du dossier, quelle somme nette reviendra au département.

M. Marrot, rapporteur, répond qu'il ne peut donner un renseignement exact à cet égard parce que les frais de la procédure ne sont pas encore connus.

M. Tesnière estime, d'après les renseignements qu'il a recueillis lors de la réunion de la commission interdépartementale, que la somme nette à recueillir par chaque département, par suite des pieuses libéralités de Mme Poitevin, ne dépassera pas beaucoup 100,000 fr.

M. Marrot, rapporteur, dit que c'est également son opinion.

M. d'Hémery confirme ce que M. de Champvallier avait déjà déclaré, que l'hospice de Ruffec est disposé, dans ces conditions, à faire les sacrifices qu'on lui demandera pour devenir départemental, c'est-à-dire à recevoir les enfants et les vieillards du département. M. le Préfet aura donc à se mettre en rapport avec l'administration de l'hospice de Ruffec et à présenter au Conseil général, à la session d'avril, des propositions à cet égard.

M. Marrot, rapporteur, fait observer que c'est une étude à faire, que la commission propose également de confier à l'administration.

M. le Président met aux voix les conclusions de la commission.

Ces conclusions sont adoptées.

CG16 27 avril 1892

Encaissement des sommes léguées au département.

Messieurs, investi de vos pleins pouvoirs, la Commission départementale m'a autorisé à donner à M. Guilhaud-Debroue, administrateur de la succession Poitevin, décharge et mainlevée de sa gestion. J'ai communiqué à mon collègue de la Vienne un projet d'arrêté rédigé dans ce sens, afin qu'il en prît un semblable et que les deux départements suivissent ensemble la même ligne de conduite. J'espère recevoir avant quinze jours l'avis de la Vienne annonçant qu'elle va agir et nous permettant d'agir de notre côté.

Le recouvrement des sommes à revenir au département de la succession Poitevin a continué depuis votre session de novembre, époque où, je vous, faisais connaître que M. le trésorier général était en possession de. 36,403 f. 30 c.

Ce chiffre, au 1er avril dernier, s'était élevé à 54,599 f. 40 c.

Vous trouverez au dossier une lettre de M. le receveur des finances de Ruffec demandant l'autorisation d'exercer des poursuites contre trois débiteurs retardataires. Je compte proposer à la Commission départementale, le 25 avril, non-seulement de faire droit à cette demande, mais d'une manière générale de décider que pareille autorisation sera accordée aussi souvent qu'elle paraîtra nécessaire, sauf prélèvement, sur le crédit départemental relatif au legs, des avances que pourraient entraîner ces poursuites.

Emploi du legs.

Dans votre séance du 9 avril 1891, vous m'aviez autorisé, en vue de l'emploi de la plus grande partie du legs Poitevin, à traiter, sous le contrôle de la Commission départementale et aux conditions indiquées dans le rapport dont je vous avais saisis, avec l'administration de l'hospice de Ruffec. Mais il a été pendant plusieurs mois impossible de s'entendre avec cette administration sur les termes de la convention à intervenir, et, par délibération du 5 octobre 1891, les administrateurs de l'hospice de Ruffec m'ont signifié leur ultimatum, consistant à se réserver la faculté d'employer à leur gré, par exemple en achats de rentes, c'est-à-dire au

profit de l'hospice, une somme de 10 ou 11,000 fr. prélevée sur celle que le testament de Mme Poitevin et votre propre délibération destinaient tout entière aux vieillards de la Charente. Ne pouvant admettre cette prétention, j'ai suspendu mes pourparlers avec Ruffec, et j'ai eu bientôt à examiner des offres toutes différentes envoyées par l'hospice de La Rochefoucauld. En effet, à la fin de novembre, les administrateurs de ce dernier établissement m'ont fait parvenir le projet de convention ci-après, d'avance revêtu de leurs signatures.

Entré les soussignés :

M. - , préfet de la Charente, agissant en vertu du mandat du Conseil, général formulé dans sa délibération du ... d'une part ;

Et MM. les membres de la commission administrative de l'hospice de La Rochefoucauld, d'autre part,

Il est dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. - L'hospice s'engage à recevoir immédiatement et indéfiniment huit vieillards des deux sexes désignés par le Conseil général ou par la Commission départementale.

Ces pensionnaires départementaux seront confondus avec les autres hôtes de l'hospice, traités, de la même manière, soumis à la même discipline, susceptibles d'être renvoyés pour inconduite. Ils ne seront pas aliénés.

Art. 2. - Chaque fois qu'un des huit lits deviendra vacant, le Conseil général ou la Commission départementale désignera, pour l'occuper, un nouveau vieillard. A cet effet, l'hospice donnera immédiatement à la préfecture avis de toute vacance survenue.

Art. 3. - Le département paiera à l'hospice 1 fr. par jour de présence réelle, pour chacun des vieillards hospitalisés. Ce tarif sera tous les trente ans révisé dans le même esprit, d'accord entre le département et l'hospice, suivant les variations des prix des choses. Si les deux parties ne parvenaient pas à s'entendre, le président du tribunal civil d'Angoulême déciderait entre elles,

Art. 4. - Dans le semestre qui suivra la signature de la présente convention, l'hospice fera exécuter dans ses bâtiments des réparations, appropriations et améliorations dont la dépense sera d'au moins 6,000 fr. Sur la justification que cette dépense a été effectuée, le département en paiera le montant jusqu'à concurrence de 6,000 fr.

Si l'hospice renonçait plus tard à l'exécution de cette convention, les 6,000 fr. dont il vient d'être question devraient être par lui restitués au département.

Art. 5. - La présente convention est faite pour remplir les intentions bienfaitrices de Mme veuve Poitevin en faveur des vieillards charentais de l'un et l'autre sexes, à quelque commune qu'ils appartiennent. Les sommes dont elle stipule le versement à l'hospice de La Rochefoucauld seront imputées sur le legs de Mme veuve Poitevin.

Les-membres de la Commission administrative de l'hospice de La Rochefoucauld :

Signé. Lhomme, Cambois, Rouffié, Raynaud et J. Jarton.

Lorsque l'existence de cette proposition de traité et l'éventualité de son acceptation par le département ont été connues à Ruffec, les administrateurs de ce dernier hospice, renonçant à leurs exigences antérieures, se sont hâtés de me renvoyer, le 29 décembre, le projet conçu dans l'esprit de votre délibération du 9 avril, projet au bas duquel ils avaient apposé leurs signatures et me demandaient d'apposer la mienne.

Mais la situation était évidemment changée depuis trois mois : aux premiers refus de Ruffec avaient succédé les offres de La Rochefoucauld que le retour de Ruffec à des dispositions plus conciliantes n'autorisait pas à repousser sans examen. La Commission départementale, consultée dans sa séance de janvier, a été d'avis que les deux projets de traités fussent soumis pour vous permettre de trancher souverainement la question en adoptant celle des deux solutions que vous jugerez la plus favorable aux pauvres vieillards, c'est-à-dire la-plus conforme aux intentions de leur bienfaitrice.

Je vous prie, messieurs, de me donner vos instructions. Vous trouverez au dossier les

originaux des deux projets ; voici, du reste, résumées, les différences essentielles apparaissant entre l'un et l'autre :

Différences entre le projet de convention avec l'hospice de Ruffec et le projet de convention avec l'hospice de la Rochefoucauld.

Ruffec est à 47 kilomètres d'Angoulême, centre du département.

La Rochefoucauld est à 29 kilomètres d'Angoulême et, grâce au chemin de fer, plus facilement accessible même de la partie nord-est du département.

L'hospice de Ruffec demande 365 fr. par an pour chaque lit de vieillard, sans rien déduire pour les périodes pendant lesquelles le lit sera vacant, périodes que peut indéfiniment prolonger une négligence de l'administration hospitalière.

L'hospice de La Rochefoucauld se contente de 4 fr. par jour de présence, sans rien prétendre pendant les périodes où le lit sera vacant.

L'hospice de Ruffec demande la révision de ce tarif tous les quinze ans.

L'hospice de La Rochefoucauld propose la révision du tarif seulement tous les trente ans.

L'hospice de Ruffec demande, en outre, le versement d'un capital de 15,000 fr.

L'hospice de La Rochefoucauld ne demande que le versement de 6,000 francs.

Un traité avec l'hospice de Ruffec serait peut-être attaqué par les héritiers devant les tribunaux, parce qu'une disposition formelle des premiers testaments de Mme Poitevin (que le dernier testament n'abroge ni ne reproduit) exclut du bénéfice du legs les hospices des chefs-lieux d'arrondissements.

Le traité avec l'hospice de La Rochefoucauld serait inattaquable et à l'abri de toute espèce de contestation.

Lors du débat...

M. d'Hémery regretterait que le Conseil général ne retînt pas l'affaire pour lui donner une solution sans plus tarder. Ces renvois d'une session à l'autre deviennent véritablement abusifs ; ils ont le grand inconvénient de laisser en suspens une question qui est pendante depuis le décès de Mme Poitevin, événement qui remonte à [plus de] dix ans. Le Conseil général a délégué la Commission départementale pour statuer; la Commission départementale a renvoyé l'affaire au Conseil général, et la commission de l'intérieur propose de déléguer derechef la Commission départementale. On est en droit de se demander si l'opinion publique ne trouvera pas extraordinaires ces renvois incessants du Conseil général à la Commission départementale et vice-versa. L'orateur déclare qu'il est quelque peu embarrassé pour s'opposer au nouveau renvoi proposé par M. le rapporteur, parce qu'on pourrait être tenté d'y voir une marque de défiance à l'égard de la Commission départementale, ce qui, il en donne l'assurance, est bien loin de sa pensée; mais enfin il a le plus grand désir que cette affaire aboutisse aujourd'hui même, si c'est possible, et ne subisse pas de plus longs retards.

Si M. De La Bastide, au nom de la Commission départementale, s'oppose également au renvoi. Il demande au Conseil général de décider que le traité sera retourné à l'hospice de Ruffec, en invitant les administrateurs de cet établissement à faire des propositions analogues à celles de l'hospice de La Rochefoucauld. Il ajoute que si l'hospice de Ruffec accepte les conditions faites par l'hospice de La Rochefoucauld, le département n'aura plus qu'à traiter avec l'hospice de Ruffec.

M. le Préfet dit que c'est une bonne fortune pour l'hospice de Ruffec d'avoir pu confier sa

cause au vice-président du Conseil général, M. d'Hémery, et que si les sympathies dont tout le monde entoure l'avocat devaient s'étendre à la cause, celle de Ruffec serait déjà gagnée. Mais ce n'est pas une question de sympathie qui se pose, c'est une question de droit.

Conformément à la décision du Conseil général, M. le Préfet s'est mis à la disposition de la Commission départementale pour cette affaire Poitevin, et aucune démarche n'a été faite que d'accord entre la Commission et le Préfet. Il sait donc à quoi elle ou lui-même se sont engagés.

... M. d'Hémery fit la déclaration suivante :

« Messieurs, j'espérais, je l'avoue, n'avoir plus à vous entre tenir du legs Poitevin, car depuis près de dix ans je ne crois pas qu'il se soit passé une seule session sans que j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur cette affaire. Je l'espérais d'autant plus qu'à la session d'avril 1891, le Conseil général avait pris une décision ferme qui attribuait à l'hospice de Ruffec cent mille francs environ du legs Poitevin pour recevoir huit vieillards et à la suite de conventions à régler entre l'administration préfectorale et l'hospice, sous le contrôle de la Commission départementale.

« Après ce vote, je sortirais donc absolument de mon rôle, et ce serait un manque d'égards pour les décisions du Conseil général, si je venais discuter les offres d'un autre hospice, lequel ne pouvait être mis en cause que dans le cas seulement où Ruffec aurait refusé d'accepter les conditions posées par M. le Préfet. Or, la vérité est que Ruffec a accepté purement et simplement, à la suite de pourparlers naturels entre parties contractantes, le contrat qui lui était soumis.

« Tous, messieurs, vous avez sous les yeux les procès-verbaux de la Commission départementale. A la séance du 15 décembre, page 46 des procès-verbaux de la Commission, nous voyons que M. le Préfet déclare qu'il n'est pas possible de s'entendre avec Ruffec, et il soumet immédiatement à l'approbation de la Commission départementale un contrat rédigé et signé par l'hospice de La Rochefoucauld.

« La Commission départementale, messieurs, et je l'en loue hautement, a compris qu'elle ne pouvait pas rompre avec Ruffec et manquer ainsi à la décision du Conseil général sans une mise en demeure d'accepter ou de repousser le contrat rédigé par l'administration; et elle ajoute, toujours page 46 :

« Après en avoir délibéré, la Commission départementale a prié M. le Préfet de vouloir bien mettre de nouveau en demeure l'hospice de Ruffec de signer le projet de convention qui déjà avait été soumis à l'hospice, le prévenant que, faute de le faire, les propositions qui lui ont été faites seront retirées pour traiter avec un autre établissement le 14 janvier prochain. » J'espère, messieurs, que l'importance capitale de cette déclaration n'échappera à aucun de vous. M. le Préfet, devant une volonté exprimée en termes aussi clairs, aussi nets, aussi péremptoires, s'est empressé, le soir même, d'adresser le contrat à l'hospice de Ruffec en l'accompagnant d'une mise en demeure où il disait : « J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte de Ma convention que j'ai pouvoir de signer. Je ne saurais, en effet, de mon autorité privée, traiter avec vous sur d'autres bases que celles admises le 9 avril par le Conseil général. »

« Mettons-nous à la place, messieurs, de la commission de l'hospice de Ruffec : en recevant un contrat à signer après de pareilles déclarations, avec une semblable mise en demeure, quel est celui de nous qui eût pu douter un instant qu'il n'y avait pas là un engagement formel, une promesse de signature clairement exprimée, à la condition, bien entendu, que Ruffec accepte le contrat avant la date du 14 janvier, délai fixé par la Commission départementale. Or, Ruffec a accepté purement et simplement. Le 25 décembre, c'est-à-dire trois semaines avant l'expiration du délai, l'hospice retournait le contrat signé par tous les membres de la commission et demandait à M. le Préfet d'y apposer aussi sa signature comme sanction aux engagements pris envers Ruffec par le Conseil général le 9 avril, par la Commission départementale le 15 décembre, et par M. le Préfet dans la mise en demeure du 15 décembre également.

« Ici, messieurs, s'arrête ce que j'avais à vous dire, au nom de l'hospice de Ruffec et en mon nom, sur cette trop vieille affaire.

« Je demande au Conseil général de maintenir à Ruffec l'attribution qui lui a été faite le 9 avril 1891 et de ratifier les engagements pris envers Ruffec le 15 décembre par la Commission départementale, et le même jour par M. le Préfet.

« Je sais bien et j'entends dire quelquefois qu'il y a deux poids et deux mesures en fait de validité d'engagements pris par des citoyens ou par un département ; par exemple, ce qu'on repousserait individuellement, comme un manquement à une parole donnée, ne paraît plus sous ce même aspect lorsqu'il s'agit du vote d'une assemblée. Mais, depuis trente ans que j'ai le grand honneur de faire partie du Conseil général, je n'ai jamais vu de pareilles appréciations se faire jour. J'ai trop d'estime et de respect envers tous mes collègues pour qu'il soit permis de voir dans mes paroles autre chose qu'un hommage rendu à leur grande impartialité, et quant à moi, cette distinction que j'ai entendu faire quelquefois entre les engagements d'un citoyen et ceux, pris par une assemblée, je déclare que je ne l'accepterai jamais.

« Messieurs, je termine en m'excusant d'avoir abusé de votre bienveillance, mais aussi en m'engageant à regarder mon rôle comme terminé. »

M. d'Hémery dépose ensuite l'amendement suivant qu'il prie M. le Président de soumettre au vote du Conseil général :

« Le Conseil général,

« Se référant au vote du 9 avril 1891, qui attribuait une somme de 100,000 fr. environ à l'hospice de Ruffec pour recevoir huit vieillards, à la suite d'un contrat à intervenir entre le département et l'hospice, sous le contrôle de la Commission départementale ;

« Considérant que toutes les conditions posées par M. le Préfet et par la Commission départementale ont été acceptées sans aucune modification par l'hospice dans les délais fixés ;

« Considérant qu'il, en résulte un engagement formel entre le département et l'hospice,

« Maintient son vote du 9 avril 1891, ratifie la décision de la Commission départementale du 15 décembre 1891 et approuve définitivement le contrat rédigé par l'administration et déjà soumis à la commission de l'hospice de Ruffec. »

M. Arnous demande la lecture de la délibération prise par le Conseil général le 9 avril 1891, sur un rapport présenté par M. Corderoy et dont les termes méritent d'être rappelés.

M. d'Hémery donne lecture de celle délibération qui figure à la page 398 du volume d'avril 1891.

Il ajoute que cette délibération est le point de départ de la discussion actuelle.

M. le Président fait observer que le Conseil général est en présence des conclusions de la commission de l'intérieur, qui tendent au renvoi à la Commission départementale, et de la demande de discussion immédiate sur le fond, formulée par M. d'Hémery. M. le Président annonce qu'avant d'ouvrir la discussion immédiate, ou, ce qui est plus vrai, de la laisser continuer, il doit consulter le Conseil général sur le renvoi proposé par la commission.

CG16 1893

Legs Poitevin.

Demande de l'hospice de Ruffec.

Messieurs,

Agissant comme président de la commission administrative de l'hospice de Ruffec, M. Eugène Coyteux-Duportal, maire de Ruffec, député de la Charente, vient d'adresser à M. le Préfet de la Charente un mémoire l'informant que si, dans les deux mois qui suivront la réception dudit mémoire, le département de la Charente ne voulait pas traiter avec l'hospice de Ruffec dans les termes dit projet adressé par M. le préfet Laroche, le 15 décembre 1891, la commission dudit hospice ferait valoir ses droits en justice contre le département.

Il s'agit de l'emploi d'une somme provenant du legs Poitevin, sur lequel le Conseil général a délibéré, en dernier lieu, dans sa séance du 27 avril 1892.

Dans cette séance, il a été reconnu que le projet de traité rédigé par M. le Préfet et adressé par lui le 15 décembre 1891, à la commission de l'hospice de Ruffec, qui ensuite l'accepta, n'a pas été ratifié lorsque le texte définitif de ce projet fut soumis, pour la première fois, dans la séance du 14 janvier suivant, à la Commission départementale, qui seule pouvait engager le département, et sous le contrôle de laquelle M. le Préfet avait reçu mission d'agir.

Dès lors, la Commission départementale du Conseil général n'ayant jamais ratifié le projet de traité rédigé par le Préfet et accepté par l'hospice de Ruffec, le département n'était pas lié.

Dans ces Conditions, et en vertu de l'article 54 de la loi du 18 août 1871, le Conseil général autorise M. le Préfet de la Charente à défendre, s'il y a lieu, à l'action qui pourrait être intentée au département.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. d'Hémery dépose la motion suivante :

« Le Conseil général, considérant que Mme Poitevin, par ses dispositions testamentaires, voulait faire participer la vieillesse et l'enfance déshéritées aux libéralités qu'elle projetait ;

« Considérant que déjà huit vieillards sont installés à l'hospice de Barbezieux et subventionnés par une partie des fonds provenant du legs Poitevin ;

« Considérant, d'autre part, qu'une certaine somme restera encore à recouvrer lorsque l'entretien des huit vieillards sera complètement et annuellement assuré,

« Le Conseil général décide que le reliquat du legs Poitevin sera attribué à l'hospice de Ruffec pour servir à l'entretien d'un certain nombre d'enfants et pour toutes les dispositions à prendre, elle délègue ses pouvoirs à la Commission départementale, avec mission spéciale de s'entendre avec la commission de l'hospice de Ruffec.

« Ce sérail, messieurs, dans notre pensée, une terminaison heureuse pour celle longue affaire, qui répondrait certainement aux vues des honorables bienfaiteurs et qui aplanirait toute espèce de difficultés.»

M. d'Ornano, rapporteur, fait connaître au Conseil général que la commission de l'intérieur, qui a été saisie officieusement par M. d'Hémery de la motion ci-dessus, est unanime pour conseiller au Conseil général de l'accepter.

M. Meslier ne fait pas d'opposition à l'adoption de cette motion, puisqu'elle reconnaît et maintient les droits acquis de l'hospice de Barbezieux.

M. le Président consulte le Conseil général.

La motion de M. d'Hémery est adoptée, avec maintien des droits acquis de l'hospice de Barbezieux, et la Commission départementale est déléguée dans les conditions indiquées.

**L'hospice de Ruffec recevra une part du legs en 1894...**